

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'aligne sur les dispositions du règlement départemental de juin 2005.(réactualisation de mai 2010)

ARTICLE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

Nul ne peut être admis à l'école sans avoir été inscrit régulièrement par la direction, sur présentation :

- de la fiche d'inscription délivrée par mairie,
- du certification de radiation de l'établissement précédent (sauf CP)

ARTICLES 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- L'école fonctionne 4,5 jours par semaine le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

Horaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00, mercredi de 8h45 à 11h45 .

Les portes de l'école ouvrent 10 minutes avant l'heure soit respectivement à 8h35 et 13h35.

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Chaque enseignant tient pour sa classe un registre où sont consignées, par demi-journée, les présences et les absences de leurs élèves. Les parents seront informés de toute absence non excusée. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement la direction et en précisent le motif. Les absences sans motif légitime ni excuses valables durant plus de quatre demi-journées consécutives ou non dans le mois seront déclarées à l'Inspecteur d'Académie. Ses services peuvent en informer la Caisse d'Allocations familiales en cas d'absentéisme répété.

Les parents sont tenus de respecter les dates de congés scolaires

- Les « rééducations » pendant le temps scolaire doivent rester exceptionnelles et être clairement précisées par un courrier du thérapeute.

ARTICLE 3 : VIE SCOLAIRE

« la durée hebdomadaire de l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour tous les élèves. A cet horaire peuvent se rajouter des « activités pédagogiques complémentaires » dans la limite de 1h par semaine.

- Un accueil est proposé de 7h45 à 8h35 pour les enfants du CP au CM1.

- La demi-pension fonctionne en priorité pour les enfants dont les parents travaillent, sur présentation d'un certificat de travail. Les situations particulières sont prises en compte : se référer au règlement de la restauration scolaire..

- Des études surveillées sont organisées le soir de 16h00 à 17h30.

- Une garderie est proposé de 17h30 à 18h30 pour les enfants avec possibilité de sortie échelonnée à partir de 17h45 ou 18h00.

- La responsabilité de l'école est dérogée après les heures légales de sortie à 11h45,16h00 et 17h30

- L'admission à la cantine ou à l'étude est subordonnée à l'acceptation par les élèves et les parents des règlements particuliers à ces services et fournis au moment de l'inscription en Mairie.

- Il est rappelé que le caractère laïc du service public d'Education impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique et philosophique. Par conséquent « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite; lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la direction organise un dialogue avec la famille de cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire » .De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci »

- Les enfants doivent prendre le plus grand soin du matériel mis à leur disposition et en particulier des livres qui seront couverts et marqués aux nom et classe de l'élève. Tout livre perdu ou détérioré sera remboursé ou remplacé.

- L'éducation physique et l'enseignement de la natation étant des disciplines scolaires obligatoires, aucune dispense sans avis médical ne pourra être accordée.

- Les parents ne doivent entraver ni l'entrée, ni la sortie des élèves . De même, ils ne peuvent circuler librement dans l'établissement sans y avoir été autorisés ou invités.

- Les enfants doivent avoir une tenue vestimentaire correcte en toute circonstance. les tenues suivantes sont interdites: mini-jupe, short court, maillot échancré et tongs. le port de la casquette est autorisé en fonction des conditions climatiques.

- Le marquage des manteaux, bonnets ou écharpes (nom & classe) est fortement conseillé afin d'éviter les pertes ou les confusions.

- Le maquillage est interdit à l'école.

- L'utilisation de « baladeurs » et de téléphones portables » est interdite dans l'enceinte de l'école.

Discipline et sanctions

- la plus grande politesse doit régner dans les rapports entre les enfants, enseignants et personnels de service.
 - En cas d'indiscipline ou d'insolence grave ou répétée vis à vis d'un adulte ou d'un autre enfant, la direction ou les enseignants pourront prendre contre l'élève les sanctions suivantes :
1) réprimande ou devoir écrit, 2) avertissement porté à la connaissance des familles, 3) exclusion temporaire de la classe, au sein de l'école, 4) changement d'école dans le cadre du règlement départemental.
- Droit à l'image**
- Toute publication de l'image suppose une autorisation préalable de la part du représentant légal de l'enfant. Celle-ci est demandée aux parents dans les documents de rentrée.

ARTICLE 4 : HYGIENE ET SECURITE – USAGE DES LOCAUX

En cas de brutalité de la part d'un camarade, d'accident ou d'indisposition, les maîtres de service doivent être immédiatement prévenus. La direction, aussitôt informée, prendra alors toutes les dispositions utiles. Les incidents sérieux sont consignés par écrit.

En cas d'accident grave, le blessé sera acheminé dans les meilleures conditions (pompiers, SAMU) vers l'hôpital le plus proche. La famille prévenue doit immédiatement rejoindre l'enfant à l'hôpital.

Dans tous les autres cas d'accident ou de problèmes médicaux, la famille avertie doit se présenter à l'école.

L'assurance « Responsabilité Civile + individuelle Accident » est fortement conseillée. Elle peut être souscrite, soit auprès d'une fédération de parents d'élèves, soit auprès d'une compagnie privée.

Les enfants ayant des problèmes de santé, donc susceptibles de faire l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé), doivent être signalés à la direction dès l'inscription à l'école, ou dès la rentrée scolaire.

Aucun traitement médicamenteux ne doit être confié aux enfants pendant le temps scolaire. « le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves hors du cadre d'un P.A.I »

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée sur demande écrite des parents.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

- Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs aux heures de récréations. De même aucun élève ne doit être dans une classe sans surveillance.

- Les élèves ne doivent transporter que les objets destinés à la classe et placés dans un cartable en fonction de l'emploi du temps ou des demandes des enseignants.

- Les enfants ne doivent pas apporter d'argent sans que les familles en soient averties. Pour éviter perte ou vol, les parents peuvent confier une enveloppe mentionnant le nom et la classe de leur enfant à l'adulte de service à l'entrée de l'école ou à l'enseignant lui-même. Tout apport d'autres objets est strictement interdit.

- Pendant les récréations, certains jeux présentant un danger (calots, cordes à sauter avec poignées en bois, ballon, sarbacanes, cartes à caractère incitatif de bagarre ou violence) sont interdits.

- Protection des élèves (utilisation d'internet)

voir charte d'utilisation d'internet annexée au présent règlement

ARTICLE 6 : CONCERTATION ENTRE FAMILLES ET ENSEIGNANTS

- Les enfants ont un cahier de correspondance ou un carnet de liaison qui sert de communication entre l'école et la famille. Les parents le consultent quotidiennement et le signent, si nécessaire, pour être informés de la vie de l'école. Toute modification dans la journée scolaire de l'enfant doit faire l'objet d'un mot écrit dans ce cahier.

- Les cahiers des élèves sont vérifiés et signés régulièrement par les parents.

- A la fin de chaque trimestre, les livrets d'évaluation sont transmis aux familles. Dans le cas de parents séparés, notifier en début d'année, par courrier, à la direct

ion une demande d'envoi des résultats. Les parents désirant des renseignements plus précis peuvent demander un rendez-vous à l'enseignant. Aucun enseignant ne peut recevoir pendant qu'il assure un service.

A la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents. Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2, les résultats aux évaluations nationales sont transmis directement au collège d'accueil de l'élève.

- Il est strictement interdit aux parents d'intervenir auprès d'un enfant dans l'école, l'équipe éducative étant là pour résoudre ce genre de problème. Le directeur doit être prévenu de tout incident.

Règlement adopté en conseil d'école le: 13/11/2015

Date et Signature des parents :